

**RÈGLEMENT NO 235 DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE LIMITÉE RELATIVEMENT
AU SERVICE 2-1-1 POUR LES DOUZE MUNICIPALITÉS HORS DE LA COMMUNAUTÉ
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)**

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) veut offrir le Service 2-1-1 pour les onze municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC) faisant partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les douze municipalités de la MRC hors CMM souhaitent aussi fournir l'accès au Service 2-1-1 à leurs résidents;

CONSIDÉRANT QUE le Service 2-1-1 cadre dans la Politique de développement social durable de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a exprimé son intention, par sa Résolution 17-04-19-06 de la séance ordinaire du conseil de la MRC de déclarer sa compétence limitée relativement à ce domaine conformément aux dispositions de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec* et que le processus imposé par la loi a été suivi;

CONSIDÉRANT QU'aucune des municipalités visées par la déclaration de compétence limitée ne s'est opposée à l'exercice de celle-ci par la MRC à l'intérieur du délai prévu par la loi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut maintenant déclarer sa compétence tout en prévoyant les conditions administratives et financières relatives à celles-ci, notamment en tenant compte du critère de répartition des dépenses retenu par la CMM, soit la population, ainsi qu'à l'exercice du droit de retrait ou d'une demande d'assujettissement postérieure;

CONSIDÉRANT QUE cette compétence s'exerce par la conclusion d'une entente de fourniture de services avec un organisme accrédité, comme le Centre de Référence du Grand Montréal, ou tout autre organisme similaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été donné le 17 août 2017 par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à l'article 445 alinéa 4 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **François Bélanger**, appuyé par monsieur **André Beaudin** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 235 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE LIMITÉE

La MRC déclare sa compétence limitée relativement à la fourniture du Service 2-1-1 à l'égard des territoires des douze municipalités de la MRC hors CMM, soit :

Municipalité de Coteau-du-Lac

Municipalité de Saint-Polycarpe

Municipalité de Saint-Zotique

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Ville de Rigaud

Municipalité de Saint-Clet

Municipalité de Saint-Télesphore

Municipalité des Coteaux

Municipalité de Sainte-Marthe

Municipalité de Pointe-Fortune

Municipalité de Rivière-Beaudette

ARTICLE 2. BASE DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses relatives à la fourniture du Service 2-1-1, telles qu'établies en vertu d'une entente de fourniture de services avec un organisme accrédité, comme le Centre de Référence du Grand Montréal, ou tout autre organisme similaire, sont réparties annuellement entre les Municipalités locales visées par le présent règlement en fonction de leur population respective au sens de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9).

Les données servant à établir cette répartition sont considérées, de façon définitive, selon le plus récent décret ministériel de population en vigueur au 1^{er} octobre précédant la date d'adoption du budget.

ARTICLE 3. RÈGLES POUR LE VERSEMENT

Le versement de la quote-part à la MRC est exigé de chaque municipalité assujettie selon la même fréquence et aux mêmes conditions, notamment sur le calcul des intérêts portant sur un versement exigible, que celles qui sont établies par le règlement annuel portant sur les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur paiement par les municipalités en vigueur lors du versement.

ARTICLE 4. CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE D'UN DROIT DE RETRAIT

Dans l'éventualité où une municipalité assujettie désire se soustraire de cette compétence, les modalités administratives et financières applicables sont les suivantes :

- a) À compter de la date de transmission de cette résolution à la MRC, par poste recommandée, la municipalité n'est plus assujettie à la compétence de la MRC, elle ne contribue plus au paiement des dépenses et son représentant au conseil ne peut plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- b) Elle doit cependant verser à la MRC, à titre de compensation, un montant équivalent à sa part de l'aide financière versée par la MRC, pour toute la durée non expirée du contrat de services intervenu entre la MRC et le Centre de Référence du Grand Montréal ou à tout autre organisme similaire qui offre le Service 2-1-1, à moins que ce contrat puisse être modifié pour la soustraire et pour toute autre dépense encourue durant la période.

Malgré le paragraphe précédent, aucun ajustement de sa contribution n'est fait pour l'exercice financier au cours duquel la résolution est transmise à la MRC.

- c) Cette compensation est payable dans les soixante (60) jours suivant l'exercice du droit de retrait et peut être réajustée à la hausse ou à la baisse selon les variations de population établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 pour la partie encore applicable du contrat de service sur son territoire.


ARTICLE 5. CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE D'UN ASSUJETTISSEMENT


Dans l'éventualité où une municipalité ayant exercé un droit de retrait désire s'assujettir de nouveau à cette compétence, les modalités administratives et financières applicables sont les suivantes :

- a) À compter de la date de transmission, par poste recommandée, de cette résolution à la MRC, la municipalité devient assujettie à la compétence de la MRC, elle contribue au paiement des dépenses et son représentant au conseil peut prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs;
- b) À compter de cette date, elle doit payer le montant de sa contribution selon les mêmes critères et modalités que ceux prévus à l'article 3;
- c) Dans l'hypothèse où elle avait déjà payé une compensation à titre de compensation lors de l'exercice de son droit de retrait, la MRC déduit de cette contribution toute somme qui couvre les mêmes exercices financiers que ceux pour lesquels elle devient assujettie.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


PATRICK BOUSEZ
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 novembre 2017.

Entré en vigueur le 13 décembre 2017



CERTIFICAT DE PROMULGATION


Règlement numéro 235

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 235 intitulé « *Règlement numéro 235 – Déclaration de compétence limitée relativement au service 2-1-1 pour les douze municipalités hors de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)* » est entré en vigueur le 13 décembre 2017.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 13^e jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-sept (2017).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



PATRICK BOUSEZ
Préfet